

Recommandations de la Coalition des juristes indépendant·es pour le droit d'asile en vue du nouvel appel d'offres pour la protection juridique dans les centres fédéraux d'asile

La Coalition des juristes indépendant·es pour le droit d'asile constate que la qualité de la protection juridique mandatée varie considérablement d'une région à l'autre. Il existe non seulement de fortes différences dans la gestion des mandats et les taux de recours, mais aussi une grande variation dans l'information et la communication avec les personnes requérantes d'asile.

Actuellement, c'est trop souvent le hasard et la chance qui déterminent si les personnes ont accès ou non à une protection juridique efficace. Ces différences s'expliquent par des différences régionales quant à l'organisation de la procédure d'asile par le Secrétariat d'État aux migrations (SEM), par exemple en matière de communication avec les différent·es acteur·ices ou de flexibilité quant au rythme de la procédure. Elles s'expliquent aussi par des conceptions différentes des prestataires de leur rôle et de leur approche, par un manque de coordination entre les différents prestataires et enfin par le manque de précision du cahier des charges des représentant·es juridiques, notamment dans les procédures Dublin et accélérées.

La Coalition se prononce donc en faveur d'une définition plus concrète du cahier des charges et demande que soient prises en compte les expériences faites jusqu'à présent, au moment de l'attribution des mandat·es et de la conception des contrats de prestations. À cet égard, en raison de l'augmentation du nombre de demandes d'asile et de l'incapacité des prestataires à faire face aux fluctuations, le report des demandes de prises en charge sur les organisations membres de la Coalition est de plus en plus fréquent. Et nos organisations sont principalement soutenues par des financements internes, des dons et par le travail bénévole. C'est pourquoi une protection juridique efficace doit être garantie dans toutes les régions d'asile. C'était d'ailleurs la promesse de la nouvelle procédure d'asile au moment de sa mise en œuvre.

Recommandations concernant le cahier des charges des prestataires et les contrats de prestations

1. Fixer une durée minimale d'une heure pour les premiers entretiens des personnes requérantes d'asile avec leur représentation juridique (RJ).
2. Obliger la RJ à être présente à toutes les étapes importantes de la procédure, notamment au premier entretien et lors des entretiens Dublin, ainsi que lors des auditions. S'assurer qu'en cas d'empêchement ou de non-présence de la RJ, les étapes correspondantes de la procédure soient reportées.
3. Éviter les changements de main : il doit y avoir au maximum deux représentant·es juridiques par personne requérante d'asile.
4. Assurer une formation et une sensibilisation approfondies des représentant·es juridiques par les prestataires ou par des services externes.

5. Mettre en place les antennes nécessaires dans chaque CFA, même éloigné, afin de garantir un contact personnel avec les personnes requérantes d'asile. Ces démarches doivent être intégrées dans le contrat de prestation et indemnisées.
6. Garantir que les personnes requérantes d'asile reçoivent immédiatement les notifications (invitation à des rendez-vous ou informations sur la décision). Les notifications doivent être adressées personnellement et leur réception doit être attestée par une déclaration signée par la personne requérante d'asile.
7. Garantir que les notifications et explications de la décision aux personnes requérantes d'asile soient faites dans les 24 heures suivant la notification de la décision à la RJ. Si ce délai ne peut être respecté, la RJ doit continuer à assurer la défense des intérêts des personnes requérantes d'asile.
8. Obligation des prestataires de communiquer des critères clairs concernant la résiliation du mandat et de notifier par écrit la résiliation du mandat et ses motifs le jour de la notification de la décision.
9. Respecter l'obligation prévue à l'article [52e](#) de l'Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (OA 1) et assurer la coordination avec les services concernés. En cas de résiliation du mandat, ne pas renvoyer les personnes vers des organisations qui ne proposent pas de prestations juridiques pour le groupe de personnes concernées. En outre, la résiliation d'un mandat ne doit jamais être due à un manque de personnel ou à des difficultés financières. En cas de doute, il faut toujours déposer un recours, d'autant plus que l'examen des chances de succès du procès incombe au Tribunal administratif fédéral (TAF).
10. Garantir la responsabilité des prestataires même après l'expiration du délai de transfert Dublin.
11. Obligation pour les prestataires de garantir toutes leurs prestations, même en cas de fluctuation du nombre de personnes requérantes d'asile. Prévoir à cet effet les réserves financières nécessaires pour permettre des augmentations temporaires de ressources en personnel.
12. Contribuer à l'uniformisation de la protection juridique à un niveau élevé selon l'art. [52a](#) OA 1 dans toutes les régions par une application uniforme des directives relatives à la protection juridique et une coordination constante avec d'autres prestataires, en particulier les bureaux de consultation juridique agréés dans les cantons lors du passage en procédure étendue.
13. Obligation de gérer les mandats avec soin et diligence, conformément au code suisse de déontologie des avocat-es, d'informer les mandant-es de l'état d'avancement des procédures et de se renseigner systématiquement auprès du SEM en cas de retard dans la procédure.

Recommandations au SEM concernant l'attribution de mandats et l'organisation de la procédure d'asile

1. Prioriser la qualité de la protection juridique lors de l'attribution des mandats. Revenir à l'objectif déclaré d'atténuer les effets de l'accélération de la procédure par l'introduction d'une représentation juridique gratuite et efficiente, dans l'optique d'une procédure d'asile conforme aux principes de l'État de droit.
2. Garantir une évaluation externe régulière de la protection juridique et de l'exécution du mandat (en particulier la participation à toutes les étapes de la procédure). Assurer un monitoring et prendre en compte les résultats à chaque mise au concours du mandat. Le point de vue des personnes requérantes d'asile doit impérativement être pris en compte.
3. Garantir un financement suffisant du travail de la représentation juridique, soit par l'introduction d'une indemnisation – sans plafond – en fonction des dépenses, soit par la fixation de forfaits par cas suffisamment élevés pour que les considérations financières ne constituent pas un obstacle à la défense des intérêts des personnes requérantes d'asile, dépôt d'un recours inclus (cf. explication 2).
4. Assouplir le rythme ou la cadence de la procédure accélérée, notamment lorsque des clarifications médicales doivent être effectuées (une attention spécifique doit être accordée à l'identification des personnes particulièrement vulnérables en collaboration avec la protection juridique). Garantir une gestion plus flexible des problèmes de surcharge, notamment concernant les délais et la fixation de dates des étapes de procédure, de manière à tenir compte des capacités de la protection juridique (cf. explications 2 et 3).
5. Notifier la décision d'asile à la fois à la représentation juridique mandatée et à la personne requérante d'asile (avec accusé de réception ou confirmation de la réception par signature), afin que cette dernière soit immédiatement informée et ne doive pas attendre son rendez-vous avec la représentation juridique (cf. explications 6 et 7).
6. Mettre en œuvre un concept pensé sur le long terme et permettant une meilleure résistance aux fluctuations du système d'asile. Ce concept doit comprendre la possibilité d'augmenter les contributions financières aux prestataires en cas de pénurie de personnel ; une augmentation durable des capacités d'hébergement dans les centres fédéraux d'asile, afin de ne pas devoir recourir à des hébergements temporaires ; une indemnisation financière pour les lieux supplémentaires de la représentation juridique, s'il faut malgré tout recourir à des hébergements temporaires (cf. explication 11).
7. Assurer la tenue d'un procès-verbal lors des entretiens Dublin et reporter les entretiens si la représentation juridique n'est pas présente. À l'expiration du délai de transfert Dublin, entrer en matière d'office et immédiatement sur la demande d'asile (cf. explications 2 et 10).

Explication des recommandations concernant le cahier des charges et les contrats de prestations

1. Fixer une durée minimale d'une heure pour les premiers entretiens des personnes requérantes d'asile avec leur représentation juridique.

L'entretien préliminaire que les prestataires mènent avec les personnes requérantes d'asile varie considérablement d'une région d'asile à l'autre. L'article de la NZZ « Ohne Rechtsvertretung ans Gespräch : Hilfswerk lässt Asylsuchende allein », du 03.06.2023, confirme que dans le nord-ouest de la Suisse, seules 30 minutes sont disponibles pour un entretien préliminaire, ce qui, traduction comprise, ne donne lieu qu'à 15 minutes d'entretien. Caritas Suisse ou le RBS Bern prévoient en revanche au moins une heure d'entretien préalable. Il est nécessaire de fixer une durée minimale pour les entretiens préliminaires dans le cahier des charges.

Proposition : au moins une heure d'entretien préalable doit être obligatoire.

2. Obliger la RJ à être présente à toutes les étapes importantes de la procédure, notamment au premier entretien et lors des entretiens Dublin, ainsi que lors des auditions. S'assurer qu'en cas d'empêchement ou de non-présence de la RJ, les étapes correspondantes de la procédure soient reportées.

La participation de la représentation juridique à l'entretien Dublin est indispensable du point de vue de la Coalition. L'entretien Dublin remplace le premier entretien dans la nouvelle procédure d'asile et constitue ainsi le seul rendez-vous au cours duquel la personne requérante d'asile peut exposer ses motifs au SEM. La participation à l'entretien Dublin est également considérée, à notre connaissance, comme nécessaire par tous les prestataires, à l'exception de l'EPER. Dans le nord-ouest de la Suisse, le prestataire ne participe généralement pas aux entretiens Dublin. Les personnes requérantes d'asile expliquent souvent qu'elles n'ont jamais vu leur représentant-e juridique, ou seulement quelques minutes. Elles se sentent complètement abandonnées et ont l'impression que personne ne connaît leur cas. De plus, faute d'implication de la représentation juridique, il existe un risque important que des vulnérabilités spécifiques ne soient pas détectées, ce qui réduit également la qualité de la protection. Il s'avère que le cahier des charges est si superficiel et si peu concret qu'il existe des interprétations totalement différentes dans les différentes régions d'asile. Il dépend donc actuellement du hasard qu'un demandeur d'asile obtienne une représentation juridique adéquate.

Proposition : La participation à l'entretien Dublin doit être inscrite dans le cahier des charges.

L'obligation faite aux prestataires d'être présent-es à toutes les étapes de la procédure va de pair avec les recommandations faites au SEM d'assouplir la cadence de la procédure au cas par cas et de gérer de manière plus flexible les délais en cas de surcharge (recommandation 4 au SEM), ainsi que de financer suffisamment les prestations de représentation juridique. Cela peut se faire par exemple par le biais d'une indemnisation adaptée aux dépenses (recommandation 3 au SEM). Dans différentes procédures juridiques, les personnes démunies bénéficient effectivement d'une assistance juridique d'office, financée par l'État (cf. la défense d'office en droit pénal ou l'assistance d'office dans les procédures de droit de la famille). Dans ce contexte, il est d'usage que la représentation juridique soit à chaque fois indemnisée en fonction des dépenses enga-

gées (en tenant compte des dépenses effectivement nécessaires). Cela doit également s'appliquer aux procédures d'asile, d'autant plus que les forfaits par cas versés jusqu'à présent conduisent à de mauvaises incitations. Ainsi, un recours n'est pas indemnisé en plus du forfait, même s'il semble nécessaire au vu de l'évaluation des chances de succès. En outre, il peut être plus « lucratif », notamment en cas de surcharge, de ne pas assister à toutes les étapes de la procédure ou de n'accompagner les personnes que de manière minimale, le forfait par cas ne variant pas en fonction des dépenses.

Propositions : La Coalition propose donc que la représentation juridique soit rémunérée en fonction du temps passé (aucun plafond de coûts ne doit être fixé). Pour ce faire, elle remet au SEM, après la clôture du cas, une note d'honoraires indiquant le nombre d'heures consacrées à celui-ci (en cas de recours au TAF). Une autre solution serait de fixer le forfait par cas à un niveau qui tienne réellement compte du travail de la représentation juridique et qui empêche que des considérations financières constituent un obstacle à la défense des intérêts des personnes, dépôt d'un recours inclus.

3. Éviter les changements de main : Il doit y avoir au maximum deux représentant-es juridiques par personne requérante d'asile.

Les changements de mains sont très fréquents en raison de la cadence rapide, de l'énorme pression temporelle et de la forte fluctuation subie par les des prestataires. Trop souvent, les personnes requérantes d'asile voient une personne différente à chaque rendez-vous (à condition qu'ils ou elles reçoivent l'invitation au rendez-vous, voir point suivant). La « relation de confiance » promise entre la personne requérante d'asile et sa représentation juridique lors de l'introduction de la nouvelle procédure d'asile n'est donc absolument pas garantie. Au contraire, nous entendons régulièrement des personnes requérantes d'asile dire que leur représentation juridique ne les connaît pas ou qu'elles ont le sentiment que la représentation juridique est « du côté du SEM ».

Proposition : Le cahier des charges doit stipuler un maximum de deux représentant-es juridiques par personne requérante d'asile. Il ne peut être dérogé à cette règle qu'en cas de manque avéré de personnel. Parallèlement, le SEM doit assouplir la cadence de la procédure et gérer les délais de procédure de manière plus flexible afin de tenir compte des capacités de la protection juridique (cf. recommandation 4 au SEM).

4. Assurer une formation et une sensibilisation approfondies des représentant-es juridiques par les prestataires ou par des services externes.

Les représentant-es juridiques travaillent dans un domaine où des droits sensibles sont en jeu. Il est donc important qu'ils ou elles suivent régulièrement des formations spécialisées. Les offres correspondantes doivent être structurées de manière thématique et mettre en lumière les différents aspects du droit national et international de l'asile et des réfugié-es (par exemple sur les motifs de fuite spécifiques au genre). La formation continue spécialisée doit être obligatoire. En outre, les représentant-es juridiques ont souvent affaire à des personnes traumatisées. La formation continue doit donc inclure des cours sur la conduite d'entretiens psychosociaux.

Proposition : Les prestataires sont tenu-es, dans le contrat de prestations, d'obliger leurs collaborateur-ices à suivre régulièrement des formations continues aussi bien dans le domaine du droit d'asile et des réfugié-es que sur les questions psychosociales.

5. Mettre en place les antennes nécessaires dans chaque CFA, même éloigné, afin de garantir un contact personnel avec les personnes requérantes d'asile. Ces démarches doivent être intégrées dans le contrat de prestation et indemnisées.

L'hébergement éloigné des personnes requérantes d'asile alors que la procédure d'asile est encore en cours entraîne des problèmes considérables pour la prise de rendez-vous et le contact avec la représentation juridique. Dans ce contexte, il est nécessaire de créer les capacités suffisantes dans les centres fédéraux d'asile, afin de tenir compte de l'objectif de restructuration et du principe « tout-es sous le même toit ». Actuellement, ce principe n'est pas mis en œuvre en raison de l'hébergement des personnes requérantes d'asile dans des lieux éloignés. S'il s'avère néanmoins nécessaire d'héberger les personnes requérantes d'asile dans des lieux éloignés pendant la procédure, le contact avec la représentation juridique et le conseil juridique doit être garanti à tout moment.

Proposition : Les prestataires doivent être tenu-es, dans les accords de prestations, d'être également présent-es dans les centres éloignés où les personnes requérantes d'asile sont hébergées (par la mise en place d'antennes). Parallèlement, une indemnisation par le SEM doit être fixée dans le contrat de prestations pour ces dépenses supplémentaires (cf. recommandation 6 au SEM).

6. Garantir que les personnes requérantes d'asile reçoivent immédiatement les notifications (invitation à des rendez-vous ou informations sur la décision). Les notifications doivent être adressées personnellement et leur réception doit être attestée par une déclaration signée par la personne requérante d'asile.

Les rendez-vous pour les personnes requérantes d'asile sont transmis différemment par les représentations juridiques dans les régions d'asile, avec des résultats divers. La communication des rendez-vous est particulièrement problématique lorsque les personnes requérantes d'asile ne sont pas hébergées dans des centres fédéraux d'asile, mais dans des installations de protection civile ou des casernes. Les rendez-vous sont souvent communiqués par voie d'affichage dans le logement, sur un mur, ce qui soulève des questions en matière de protection des données. Parfois, les notifications de rendez-vous sont remises aux personnes requérantes d'asile par le personnel de sécurité. La transmission par voie postale ne fonctionne souvent pas du tout, ou alors les personnes requérantes d'asile ne reçoivent ces lettres qu'après la date du rendez-vous. Cela entraîne des conséquences importantes : si une personne ne vient pas à l'entretien avec le ou la représentant-e juridique, celui-ci ou celle-ci ne peut pas être mandaté-e. La personne requérante d'asile peut aussi se voir reprocher une violation de l'obligation de coopérer. Lorsque le rendez-vous sert à la remise de la décision négative et à la résiliation du mandat et que la personne requérante d'asile n'en est pas informée (ne se présente donc pas à l'entretien), la décision n'est pas envoyée à la personne par courriel ou en ligne – de sorte qu'elle puisse obtenir un autre conseil juridique le plus rapidement possible – mais envoyée par la poste. Il n'y a pas de notification de la décision ou de discussion sur la décision et la poste et le centre d'hébergement mettent du temps à remettre la décision aux personnes requérantes d'asile. Tout cela fait que les personnes requérantes d'asile ne disposent plus que d'un délai de recours extrêmement restreint, 1 ou deux jours. Dans certains cas, cela est déjà arrivé que les personnes

requérantes d'asile ont reçu leur décision trop tard. Le droit de recours est ainsi rendu plus difficile, voire totalement vidé de sa substance. Les délais déjà courts de 5 jours ouvrables sont difficilement tenables.

Proposition : chaque communication aux personnes requérantes d'asile se fait par le biais d'une lettre personnalisée, dont la remise doit être confirmée par les personnes requérantes d'asile. Ce n'est que si un tel accusé de réception a été reçu et que la personne requérante d'asile ne s'est malgré tout pas présenté au rendez-vous sans raison valable que l'on peut considérer qu'il y a eu violation de l'obligation de coopérer. Si la protection juridique ne peut pas prouver la réception de la communication à la personne requérante d'asile, le rendez-vous doit être organisé à nouveau ou un recours doit être déposé. La décision d'asile doit être notifiée à la fois à la représentation juridique et la personne requérante d'asile (chaque fois avec accusé de réception ou confirmation de la notification par signature), afin que cette dernière soit immédiatement informée de l'issue de la procédure (cf. recommandation 5 au SEM).

- 7. Garantir que les notifications et explications de la décision aux personnes requérantes d'asile soient faites dans les 24 heures suivant la notification de la décision à la RJ. Si ce délai ne peut être respecté, la RJ doit continuer à assurer la défense des intérêts des personnes requérantes d'asile.**

Cette recommandation fait suite à celle du point 6 et s'applique en particulier lorsque la recommandation 5 au SEM (notification de la décision d'asile à la fois à la représentation juridique mandatée et à la personne requérante d'asile, voir plus haut) n'est pas mise en œuvre. Si la personne requérante d'asile n'apprend le contenu et les conséquences de la décision que plus de 24 heures après sa notification à la RJ, elle n'a guère le temps, en cas de résiliation du mandat, de trouver une représentation juridique externe qui puisse défendre ses intérêts. Comme il est du devoir des prestataires d'informer immédiatement leurs mandataires de leur décision d'asile, la défense des intérêts doit continuer à être assurée. Cela implique de continuer à conseiller la personne requérante d'asile et de déposer un éventuel recours si cela est dans son intérêt. C'est la seule manière d'éviter une résiliation du mandat en temps inopportun – geste qui pourrait entraîner des conséquences en matière de responsabilité civile dans le cadre de la profession d'avocat-e.

- 8. Obligation des prestataires de communiquer des critères clairs concernant la résiliation du mandat et de notifier par écrit la résiliation du mandat et ses motifs le jour de la notification de la décision.**

Compte tenu des courts délais de recours dans le cadre de la procédure accélérée, la résiliation du mandat intervient toujours à un moment inopportun, ce qui, dans le cas des avocat-es, entraînerait des conséquences en termes d'exigences réglementaires et, le cas échéant, de responsabilité civile. Comme la résiliation du mandat a de graves conséquences pour les personnes concernées, d'autant plus qu'elles doivent trouver une nouvelle représentation juridique dans les plus brefs délais en vue d'un recours contre la décision négative d'asile, il est essentiel que les raisons de la résiliation du mandat soient communiquées de manière claire et transparente – et ce de manière générale comme pour chaque cas particulier. La communication écrite permet à la représentation juridique qui prend le relais de mieux comprendre la décision de la précédente représentation juridique et de conseiller et d'accompagner la personne requérante d'asile en conséquence. La communication de la résiliation du mandat et de sa motivation doit en outre être faite le jour de l'ouverture de la décision, afin de ne pas entraver l'exercice du droit de recours.

Proposition : Les prestataires publient des critères clairs concernant la fin du mandat et communiquent à leurs clients, au cas par cas, les raisons de la fin du mandat, oralement et par écrit, le jour de l'ouverture de la décision.

- 9. Respecter l'obligation prévue à l'article 52e de l'Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (OA 1) et assurer la coordination avec les services concernés. En cas de résiliation du mandat, ne pas renvoyer les personnes vers des organisations qui ne proposent pas de prestations juridiques pour le groupe de personnes concernées. En outre, la résiliation d'un mandat ne doit jamais être due à un manque de personnel ou à des difficultés financières. En cas de doute, il faut toujours déposer un recours, d'autant plus que l'examen des chances de succès du procès incombe au TAF).**

En vertu de l'art. 52e OA1, les prestataires ont l'obligation, en cas de résiliation du mandat, d'informer des autres possibilités de conseil et de représentation juridique. À cet égard, il s'est avéré crucial par le passé que la représentation juridique dans les CFA se concertent étroitement avec les services externes, envoient immédiatement les dossiers et se tiennent à disposition en cas de questions. Pour aider les personnes requérantes d'asile à faire valoir leurs droits, il est essentiel que les prestataires redirigent les personnes vers des organisations qui proposent un travail juridique dans le domaine de l'asile. Enfin, il convient de rappeler qu'au cours des quatre dernières années, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure d'asile, la protection juridique indépendante a été fortement sollicitée. De façon évidente, les prestataires ont un besoin de pouvoir orienter les personnes requérantes d'asile vers d'autres services qui se chargent du travail de conseil et d'un éventuel accompagnement ultérieur - et ce, sans financement étatique. Parce qu'il n'est pas acceptable qu'un réseau d'accueil soutenu en majorité par des bénévoles et des dons privés devienne, ou soit déjà, d'importance systémique, les prestataires doivent être invité-es à maintenir leur mandat en cas de doute et à déposer un recours. Une résiliation de mandat ne doit jamais être motivée par un manque de personnel ou de temps, et reposer sur l'assurance qu'un autre service pourra prendre le cas. Cela contreviendrait à la promesse de la restructuration qui était de compenser l'accélération de la procédure par une protection juridique fonctionnelle et financée par l'État (cette recommandation va de pair avec la recommandation 3 au SEM).

- 10. Garantir la responsabilité des prestataires même après l'expiration du délai de transfert Dublin.**

Actuellement, dans de nombreux cas, les délais de transfert dans le cadre de la procédure Dublin arrivent à échéance (notamment pour les cas italiens), mais le SEM ne reprend pas automatiquement la procédure nationale en temps voulu. Il faut déposer une demande. De nombreuses personnes attendent ainsi encore des mois après l'expiration du délai de transfert et ne sont pas admises dans la procédure. Ces tâches, y compris le contact proactif avec les personnes concernées à l'expiration du délai de transfert, doivent également faire partie de l'accord et des obligations de la représentation juridique mandatée. Ceci est d'autant plus vrai que l'objectif déclaré de la restructuration était d'accélérer les procédures et que la procédure actuelle fait perdre beaucoup de temps. Parallèlement, il conviendrait d'examiner – en s'inspirant de la pratique d'autres États Dublin – si une entrée en matière d'office sur la demande d'asile est indiquée à l'expiration du délai de transfert (cf. recommandation 7 au SEM).

Proposition : Les prestataires sont tenu-es de demander l'entrée en matière sur la demande d'asile à l'expiration du délai de transfert Dublin et de reprendre simultanément le mandat.

11. Obligation pour les prestataires de garantir toutes leurs prestations, même en cas de fluctuation du nombre de personnes requérantes d'asile. Prévoir à cet effet les réserves financières nécessaires pour permettre des augmentations temporaires de ressources en personnel.

L'augmentation du nombre de personnes requérantes d'asile en 2023 a montré que la protection juridique et son fonctionnement sont extrêmement fragiles. Dans certaines régions d'asile, les personnes requérantes d'asile n'étaient plus accompagnées à des étapes importantes de la procédure, comme à l'entretien Dublin ou même à l'audition, en raison d'un manque de ressources en personnel. Dernièrement, les prestataires ont dû s'entraider au-delà des régions d'asile, afin de garantir une protection juridique suffisante. Afin d'éviter de se retrouver dans une telle situation, les prestataires doivent prévoir les réserves financières et humaines nécessaires pour pouvoir réagir à court terme aux fluctuations du nombre de personnes requérantes d'asile. Parallèlement, le SEM doit pouvoir réagir de manière appropriée en cas de surcharge et assouplir la cadence des procédures, dans le cadre d'un échange permanent avec les prestataires, afin d'éviter des limitations de la protection juridique (cf. recommandation 4 au SEM). En outre, le SEM doit mettre en place un concept à long terme permettant de résister aux fluctuations du système d'asile. Dans ce cadre, il doit également envisager la possibilité d'augmenter les contributions financières aux prestataires en cas de pénurie de personnel. Finalement, les derniers mois ont montré qu'une augmentation durable des capacités d'hébergement est nécessaire pour ne pas devoir recourir à des hébergements temporaires (cf. recommandation 6 au SEM).

12. Contribuer à l'uniformisation de la protection juridique à un niveau élevé selon l'art. 52a OA 1 dans toutes les régions par une application uniforme des directives relatives à la protection juridique et une coordination constante avec d'autres prestataires, en particulier les bureaux de consultation juridique agréés dans les cantons lors du passage en procédure étendue.

L'art. 52a OA 1 stipule que si plusieurs prestataires sont mandaté-es, une coordination appropriée doit être assurée afin de garantir la qualité du conseil et de la représentation juridique. Or, la Coalition observe depuis l'introduction de la nouvelle procédure d'asile que la coordination entre les prestataires est déficiente. Cela se reflète notamment dans les taux de recours très différents et la gestion différente des mandats, par exemple en ce qui concerne la participation à toutes les étapes de la procédure. Il semble également qu'il y ait peu d'échanges concernant les questions juridiques. La protection juridique généralisée offre la possibilité de surveiller et d'analyser les décisions du SEM, de développer des stratégies communes et d'influer ainsi sur le renforcement du droit d'asile. De telles approches ne sont malheureusement guère visibles. Une coordination régulière entre les représentant-es juridiques, mais aussi au niveau de la direction des organisations prestataires, est donc indispensable. À cela s'ajoute le fait que l'on observe parfois un manque de concertation entre les représentations juridiques dans les CFA et les bureaux de représentation juridique dans le cadre de la procédure d'asile étendue dans les cantons. Il arrive régulièrement que les personnes requérantes d'asile ne sachent pas à quel service s'adresser après leur attribution au canton. Cette problématique est encore aggravée par l'augmentation des attributions à des cantons situés dans d'autres régions d'asile en raison des capacités d'hébergement limitées. Il est urgent d'introduire un système uniforme (et sécurisé au niveau des données) pour le transfert des mandats et des dossiers. En outre, il faut garantir que les personnes requérantes d'asile bénéficient d'un premier entretien avec leur nouvelle représentation juridique dans les cantons immédiatement après le transfert du mandat.

13. Obligation de gérer les mandats avec soin et diligence, conformément au code suisse de déontologie des avocat-es, d'informer les mandant-es de l'état d'avancement des procédures et de se renseigner systématiquement auprès du SEM en cas de retard dans la procédure.

Les avocat-es qui défendent professionnellement les intérêts de leur client-es sont soumis-es à certaines règles professionnelles qui doivent toujours être respectées dans la gestion de leurs mandats. Il s'agit notamment de la défense des intérêts, du devoir de loyauté, du devoir d'orientation, ainsi que du devoir de représentation appropriée, qui implique notamment de s'abstenir de tout ce qui pourrait aller à l'encontre des intérêts du ou de la client-e. Lors de la fin du mandat, il faut également tenir compte des intérêts du ou de la client-e : une fin en temps inopportun et sans raison valable est déontologiquement interdite. Le non-respect de ces règles entraîne généralement des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au retrait du brevet d'avocat. Dans un domaine juridique tel que le droit d'asile, où sont en jeu rien de moins que l'octroi de la protection internationale contre des persécutions, le fait de pouvoir rester en Suisse et donc l'avenir des personnes concernées, il est particulièrement crucial que la représentation juridique soit effectuée de manière consciencieuse et soigneuse, et ce dans l'intérêt des personnes requérantes d'asile. Cela implique également des interventions indépendantes auprès des autorités dans le sens d'une gestion proactive du mandat.

Coalition des juristes indépendant-es pour le droit d'asile
www.bündnis-rechtsarbeit-asyl.ch
Printemps 2024

Contact :

Corinne Reber
Co-direction Freiplatzaktion Zurich
+41 (0)44 241 54 11
c.reber@freiplatzaktion.ch
www.freiplatzaktion.ch

Lara Hoeft
Co-responsable de la permanence asile
+41 (0)61 691 11 58
l.hoeft@pikett-asyl.ch
<https://pikett-asyl.ch/>

Raphaël Rey
Chargé d'information au Service réfugié-es
du CSP Genève
+41 (0) 22 807 07 00
raphael.rey@csp-ge.ch
<https://csp.ch/geneve/>